

VÉGÉTÆLIS

Le salon de l'innovation végétale et de la transition écologique

21/22 NOVEMBRE 2024 | PARC DES EXPOSITIONS | PAU

RÉSERVÉ À L'ORGANISATEUR

Suivi de dossier :

Date de retour :

N° client :

Acompte :

Règlement :

Hall :

Stand :

Surface :

Nos équipes sont à votre service pour vous aider si nécessaire à remplir le dossier et nous transmettre les informations.

N'hésitez pas à nous contacter :

Relations Exposants
Tél. 06 78 09 73 17
j.joubert@upterra.fr

Pour tout rendez-vous
ou envoi postal :

Upterra

6, chemin de la Côte Vieille
31450 BAZIÈGE

Organisé par l'Association
pour la Promotion
de l'Agriculture
des Pyrénées-Atlantiques

DOSSIER D'INSCRIPTION À RETOURNER AVANT LE 31 AOUT 2024

accompagné d'un acompte de 40 % TTC de votre commande libellé à l'ordre de Créa-Sud Communication (production mandatée du Salon Végétælis) et à adresser à :
Upterra - 6, chemin de la Côte Vieille - 31450 BAZIÈGE / Email : j.joubert@upterra.fr

VOTRE ENTREPRISE

1 RAISON SOCIALE

Adresse

Code Postal Ville Pays

Tél. E-mail

Portable Site Internet

Secteur d'activité

Forme juridique

Code APE Siren/Siret (obligatoire)

TVA intracommunautaire (obligatoire)

2 ADRESSE DE FACTURATION (si différente)

Adresse

Code Postal Ville Pays

Tél. E-mail

3 NOS INTERLOCUTEURS

DIRECTION GÉNÉRALE Nom, prénom

Fonction Tél.

Portable E-mail

RESPONSABLE DU DOSSIER DU SALON Nom, prénom

Fonction Tél.

Portable E-mail

RESPONSABLE DU STAND Nom, prénom

Fonction Tél.

Portable E-mail

- 4 SECTEUR D'ACTIVITÉ :**
- | | | | | |
|--|------------------------------------|---|--|--|
| <input type="checkbox"/> Collecte/appros | <input type="checkbox"/> Semences | <input type="checkbox"/> Protection des plantes | <input type="checkbox"/> Fertilisation | <input type="checkbox"/> Machinisme |
| <input type="checkbox"/> Irrigation | <input type="checkbox"/> Bâtiments | <input type="checkbox"/> Équipements | <input type="checkbox"/> Énergie | <input type="checkbox"/> Biocarburants |
| <input type="checkbox"/> Enseignement | <input type="checkbox"/> Formation | <input type="checkbox"/> Agroalimentaire | <input type="checkbox"/> Société de services | <input type="checkbox"/> Start-up |
| <input type="checkbox"/> Développement | <input type="checkbox"/> Recherche | <input type="checkbox"/> Information, presse | <input type="checkbox"/> Autre | |

EMPLACEMENT	QUANTITÉ	PRIX UNITAIRE HT	PRIX HT
LES STANDS INTÉRIEURS			
<p>Tous les stands bénéficient d'une façade donnant sur les allées de visites. Les stands bénéficient d'un pré-équipement standard : enseigne nominative de présentation, moquette couleur verte Végétaelis, éclairage standard (3 spots pour 9 m²), structures aluminium avec cloisons mélaminées blanches. Inclus dans les formules ci-dessous : l'assurance obligatoire, les frais de dossier, le guide technique du salon, un coffret électrique 16 A, les badges exposants et les places de parking.</p>			
<input type="radio"/> "VÉGÉ" : 1 espace de 3 x 3 m		2 475 €	€
<input type="radio"/> "TECH" : 1 espace de 3 x 6 m de façade		4 890 €	€
<input type="radio"/> "ENERGY" : 1 espace de 6 x 6 avec 6 m de façade		7 180 €	€
<input type="radio"/> "PERFORM" : 1 espace de 6 x 9 m de façade		9 980 €	€
<input type="radio"/> Autre (stands personnalisés) : nous consulter			
LES ESPACES D'EXPOSITIONS EXTÉRIEURS (MACHINISME)			
<p>Nouvel aménagement de l'espace d'exposition extérieur, organisé autour du dispositif d'accueil des visiteurs. Chaque espace inclus une tente en toile 3x3 équipée d'une arrivée électrique 16 A . Pour des espaces extérieurs seuls : nous consulter. Tout aménagement sur les espaces d'expositions extérieurs devra être préalablement soumis aux organisateurs (plan, visuels). Inclus dans les formules ci-dessous : l'assurance obligatoire, les frais de dossier, le guide technique du salon, un coffret électrique 16 A, les badges exposants et les places de parking.</p>			
<input type="radio"/> "VÉGÉ EXPO" : 1 espace extérieur de 50 m ²		1 850 €	€
<input type="radio"/> "TECH EXPO" : 1 espace extérieur de 100 m ²		2 930 €	€
<input type="radio"/> "ENERGY EXPO" : 1 espace extérieur de 200 m ²		4 440 €	€
<input type="radio"/> Autre (stands personnalisés) : nous consulter			
ÉQUIPEMENT ÉLECTRIQUE SUPPLÉMENTAIRE			
<input type="radio"/> Coffret électrique Monophasé 3,5 kw, 2 prises (16 A)		79 €	€
<input type="radio"/> Coffret électrique Monophasé 3,5 kw, 4 prises (4 x 16A)		320 €	€
<input type="radio"/> Coffret électrique avec prise P 17 32 A		250 €	€
<input type="radio"/> Coffret électrique avec prise 63 A		320 €	€
ASSURANCES			
<input checked="" type="checkbox"/> Assurance pour un capital assuré de 3 000 € (minimum obligatoire - règlement du salon) En tous risques expo : franchise 80€ sur tous les risques, sauf tempête, grêle, neige, vol et vandalisme, 10% du sinistre avec un minimum de 230€ par sinistre. Si vous êtes assuré par votre propre compagnie, merci de nous transmettre l'attestation couvrant le salon.	1	Inclus dans les formules	0 €
<input type="checkbox"/> Assurance optionnelle sur demande Capital complémentaire : € x 2,5‰ Casse des objets fragiles : € x 1 ‰ Risque transport : € x 0,5 ‰			
SOUS TOTAL 1 :			€

ÉQUIPEMENT COMPLÉMENTAIRE DE VOTRE STAND	QUANTITÉ	PRIX UNITAIRE HT	PRIX HT
<input type="radio"/> Cloisons tradi bois 1x 2,50 ml en remplacement de la cloison mélaminée (habillage coton gratté 1 face)		75 €	€
<input type="radio"/> Cloisons tradi bois 1x 2,50 ml en remplacement de la cloison mélaminée (habillage coton gratté 2 faces)		95 €	€
<input type="radio"/> Moquette (coloris alternatif : <input type="radio"/> Bleu, <input type="radio"/> Anthracite, <input type="radio"/> Rouge) - Au m ²		11 €	€
<input type="radio"/> Eau (inclus : branchement + évacuation + consommation) si l'emplacement le permet ...		124 €	€
<input type="radio"/> Évier autonome		128 €	€
<input type="radio"/> Rail 3 spots supplémentaire équivalent 3 x 80 w		65 €	€
<input type="radio"/> Réserve 1 m ² pour stand cloisons mélaminées fermant à clé		264 €	€
<input type="radio"/> Réserve 2 m ² pour stand cloisons mélaminées fermant à clé		293 €	€
Possibilité d'aménagements complémentaires sur consultation			
SOUS TOTAL 2 :			€

MOBILIER <i>(Voir illustrations page 6)</i>	QUANTITÉ	PRIX UNITAIRE HT	PRIX HT
<input type="radio"/> ENSEMBLE HAUT : 1 mange debout + 3 tabourets hauts, Réf. E35		95 €	€
<input type="radio"/> ENSEMBLE ARAL : 1 table + 3 chaises noires, Réf E20		166 €	€
<input type="radio"/> ENSEMBLE CONFORT NOIR : 1 table basse et 3 chauffeuses noires, Réf. E54		264 €	€
<input type="radio"/> ENSEMBLE RANGEMENT ORSAY (banque fermant à clé, H107 x L100 x P50 cm + tabouret), Réf. ER10		155 €	€
<input type="radio"/> GRILLE : paravent métal H 200 x L 100 x P 35		20 €	€
<input type="radio"/> MÉTAL : Étagère pour réserve H 150 x L 90 x P 36, couleur chrome, Réf. 768X		101 €	€
<input type="radio"/> PRÉSENTOIR CYRUS : présentoir noir 5 documents, Réf. 772K		60 €	€
<input type="radio"/> ENSEMBLE BASIC : 1 présentoir CYRUS 5 documents noir + 1 corbeille à papier noire + 1 porte manteaux Milo, Réf. E58K		120 €	€
<input type="radio"/> RÉFRIGÉRATEUR : 140 l, 70 w (H85 x L50 x P60 cm), Réf. 881		109 €	€
<input type="radio"/> MACHINE À CAFÉ : 1260 w (inclus : 200 dosette, 200 gobelets et agitateurs, 200 dosettes sucre), Réf. 874 + Caution		214 €	€
<input type="radio"/> ÉCRAN HDMI 43" : pied réglable noir H110/170 x L102 x P176 cm (disponible en 46", 55", 60"), caution demandée.		627 €	€
SOUS TOTAL 3 :			€

COMMUNICATION RENFORCÉE SUR LE SALON	QUANTITÉ	PRIX UNITAIRE HT	PRIX HT
<input type="radio"/> LOGO DE VOTRE SOCIÉTÉ sur tous les plans d'orientation du Salon		800 €	€
<input type="radio"/> VISIBILITÉ DE LA MARQUE : 5 banderoles réparties sur le site (fournis par vos soins, dimension L 200 x H 80 cm)		800 €	€
<input type="radio"/> DISTRIBUTION DE 5 000 DOCUMENTS par nos soins à l'entrée du Salon (documents fournis par vos soins, limité à 3 sociétés)		2 500 €	€
SOUS TOTAL 4 :			€

INFORMATIONS DIFFUSÉES AUPRÈS DU PUBLIC : LISTES DES EXPOSANTS

VOTRE ENSEIGNE COMMERCIALE

(Écrire en capitales)

Adresse

Code Postal Ville Pays

Tél. Facebook

E-mail Site Internet

DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

Texte à paraître dans les listes exposants et le descriptif de votre stand (60 caractères maximum).
.....
.....

Produits innovants ou animation(s) prévue(s) sur votre stand pouvant être mis en avant au travers de notre communication digitale [sans obligation] :

.....

.....

.....

L'EXPOSANT S'ENGAGE À :

- > Respecter le Règlement propre au Salon Végétælis (voir page 7).
- > Retourner le dossier dûment complété et signé.
- > Joindre un acompte de 40 % du montant TTC de votre commande.
- > Verser le solde de la facture au plus tard le 10 novembre 2024.

Aucun montage de stand ne pourra être effectué sans le règlement intégral de votre participation.

Ce dossier de demande de participation sera étudié et accepté selon les critères définis par l'organisateur (Cf. CGV jointes). Le versement d'un acompte conditionne l'examen de la demande et le droit à disposer de l'emplacement attribué. Tout dossier incomplet fera l'objet d'un retour. L'admission dans la limite des emplacements disponibles et selon leur ordre d'arrivée des demandes. Toute modification de commande 72 h avant le début de la manifestation ne pourra être acceptée.

Fait à Le

- Cette demande de participation vaut autorisation pour l'organisateur à utiliser, dans tout support de communication ou document de prospection, nom et image de l'exposant (enseigne, logo, produits ou services, espace d'exposition) aux fins de publicité et de promotion de la manifestation. L'exposant qui accorde son autorisation est présumé avoir recueilli celle de ses salariés et sous-traitants pour l'utilisation de leur image par l'organisateur lors de la manifestation commerciale.

Pour être prise en compte, la présente demande de participation doit être accompagnée de :

- > Acompte de participation de 40 % du montant TTC de la commande **par chèque** libellé à l'ordre de CRÉA-SUD COMMUNICATION (production mandatée du Salon Végétælis) **ou par virement** RIB : CRÉA-SUD COMMUNICATION IBAN : FR76 1198 9000 0950 9884 0010 248 - code BIC : POUYFR21 **ou remise en main propre** à CRÉA-SUD COMMUNICATION (production mandatée du Salon Végétælis) - 9397, rue du Souvenir Français - 64230 LESCAR - Tél. : 05 59 98 60 70

- Paiement par virement Paiement par chèque (envoi postal)

Fait à Le

SOUS TOTAL 1 :	€
SOUS TOTAL 2 :	€
SOUS TOTAL 3 :	€
SOUS TOTAL 4 :	€
TOTAL H.T.	€
TVA 20 %	€
TOTAL T.T.C.	€

SIGNATURE ET CACHET
à faire précéder de la mention manuscrite "lu et approuvé"

VÉGÉTAELIS

Le salon de l'innovation végétale et de la transition écologique

21/22 NOVEMBRE 2024 | PARC DES EXPOSITIONS | PAU

SCHÉMA TECHNIQUE D'IMPLANTATION POUR STAND INTÉRIEUR (Stand extérieur, nous consulter)

VOTRE ENTREPRISE

Adresse

Code Postal Ville Pays

Tél. Portable

E-mail

Nom de notre interlocuteur

SCHÉMA DU STAND ENVISAGÉ

Merci d'intégrer l'emplacement
du coffret électrique.

Superficie :

.....

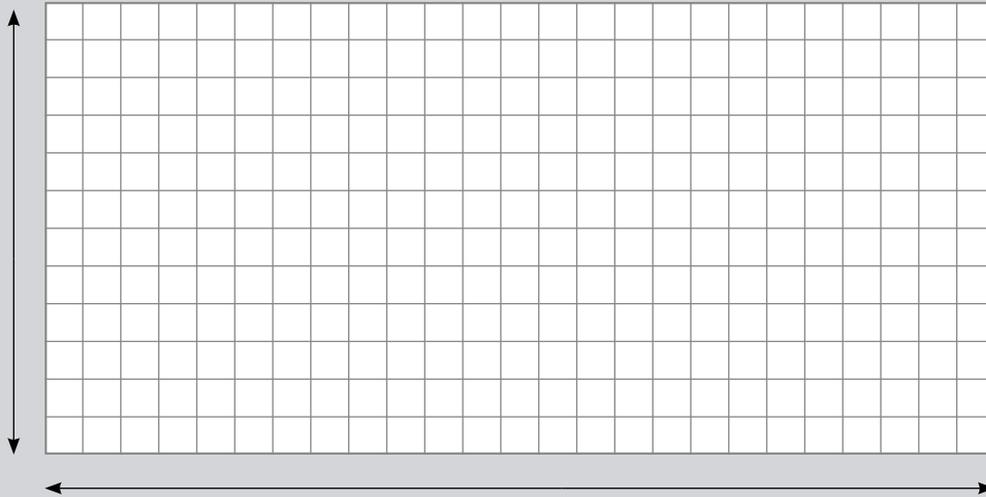
Dimensions :

.....

Hauteur maxi de votre stand :

.....

1 m x 1 m



ATTENTION: Pour tous les stands nus, merci de nous transmettre impérativement lors de votre inscription le schéma technique de votre stand (schéma, dimensions dont hauteur, contraintes et équipements techniques). Il sera soumis à acceptation par le comité d'organisation.

OBSERVATIONS ET DEMANDES PARTICULIÈRES DE L'EXPOSANT (sous réserve de faisabilité) :

.....
.....
.....

MERCI DE NOUS RETOURNER PAR E-MAIL LE DOCUMENT SCANNÉ :
j.joubert@upterra.fr

VÉGÉTÆ IS

Le salon de l'innovation végétale et de la transition écologique

21/22 NOVEMBRE 2024 | PARC DES EXPOSITIONS | PAU

NOTRE SÉLECTION "MOBILIER"



ENSEMBLE ARAL:

1 table + 3 chaises noires
Réf. E20
Autres coloris nous consulter.



ENSEMBLE CONFORT:

1 table basse et 3 chauffeuses noires
Réf. E54



ENSEMBLE BASIC:

1 présentoir noir CYRUS 5 documents
+ 1 corbeille à papier noire
+ 1 porte manteaux Milo
Réf. E58K



ENSEMBLE HAUT:

1 mange debout + 3 tabourets hauts
Réf. E35

BANQUE RANGEMENT ORSAY:

fermant à clé
noir ou anthracite
(H107 x L100 x P50 cm).
Réf. 721GH

Vue de face



ÉCRAN HDMI + PIED RÉGLABLE NOIR:

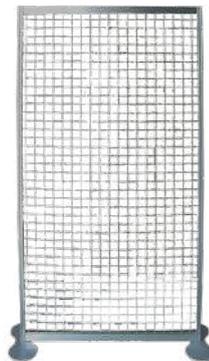
H110/170 x L102 x P176 cm
(disponible en 42", 55", 65").



GALLA:
Vitrine H 179 x L 50 x P 50,
anthracite/hêtre
Réf. 741GH



VITRINE ISIS: rangement
dans la partie basse
H107 x L100 x P50 cm.
Anthracite, Réf. 730G
Anthracite/hêtre,
Réf. 731G



GRILLE:
Paravent métal
H200 x L100 x P35
Réf. 821X



MACHINE À CAFÉ:

1260w (inclus: 200 dosettes,
200 gobelets et agitateurs,
200 dosettes sucre)
Réf. 874

Photos non contractuelles.

CONDITIONS PARTICULIÈRES SALON VÉGÉTAELIS

ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE L'AGRICULTURE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES (APAD 64)

CHAPITRE 1 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À TOUS

01.01 - Le salon aura lieu à Pau les 21 et 22 novembre 2024 au Parc expositions de Pau. Les demandes de participation devront être adressées à Upterra - 6, chemin de la Côte Vieille - 31450 BAZIÈGE / Email : j.joubert@upterra.fr

01.02 - Horaires d'ouverture au public :

Judi 21 novembre 2024 : 9 h 00 - 18 h 00

Vendredi 22 novembre 2024 : 9 h 00 - 18 h 00

01.03 Modalités de paiement - La demande de participation devra être obligatoirement accompagnée de l'acompte défini dans le dossier de demande de participation. Après admission, l'exposant devra impérativement régler le solde de sa participation au plus tard le 10/11/2024.

01.04 Montage - Sauf demande expresse, les stands seront mis à disposition des exposants avant l'ouverture de la manifestation, soit le mardi 19 novembre 2024 à 8 h 00. Le salon ouvrira au public le jeudi 21 novembre 2024 à 9 h 00. En conséquence, chaque exposant s'engage à terminer son stand jeudi 21 novembre 2024 à 9 h 00, dernier délai.

01.05 Démontage - Les stands devront être débarrassés de tous produits au plus tard le lendemain de la clôture soit le samedi 23 novembre 2024 à 18 h. Pour tous les halls, la sortie des marchandises et le démontage des stands pourront être effectués le vendredi 22 novembre à partir de 19 h, dès lors qu'il n'y a plus de public sur le site.

01.06 Ravitaillement des stands - Durant la manifestation, les exposants devront respecter les horaires de ravitaillement : de 8 h 00 à 9 h 30.

01.07 Sécurité - Les exposants s'engagent à respecter les conditions générales de vente et le règlement intérieur du Parc des expositions de Pau. L'organisateur assurera un service de surveillance de nuit du mardi 19 novembre 2024 à 20 h 00 au samedi 23 novembre 2024 à 8 h, sans pour cela assumer une responsabilité personnelle à quelque titre que ce soit. Durant les heures d'ouverture au public, il appartient à chaque exposant d'assurer une présence continue sur son stand et de veiller à la sauvegarde de ses biens propres (cf. Chap. 12 du règlement des manifestations).

01.09 Clauses résolutoires - Le soussigné reconnaît que le présent règlement particulier fait partie intégrante du contrat conclu avec l'organisateur pour régler sa participation au Salon Végétaélis, et qu'il contient des conditions déterminantes sans lesquelles ledit contrat n'aurait pas été conclu. En cas d'inexécution des obligations stipulées dans les présentes conditions particulières, le contrat sera résilié de plein droit sans mise en demeure, au profit de l'organisateur sans préjudice des dommages-intérêts qui pourront être réclamés par ce dernier. En conséquence de ce qui précède, l'organisateur pourra procéder immédiatement à la fermeture du stand et faire défense à l'exposant d'y pénétrer, sans que l'exposant ne puisse prétendre à un quelconque dédommagement financier et matériel de la part de l'organisateur.

CHAPITRE 2 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS DE DÉBITS DE BOISSONS

02.01 Admission - L'organisateur se réserve le droit de limiter le nombre de débits de boissons (grande licence) dans l'enceinte du Parc des expositions, ainsi que le nombre d'exposants par catégorie d'activité. L'exposant s'engage à respecter la réglementation interdisant la distribution de produits en plastique à usage unique (bouteilles d'eau, vaisselle jetable).

02.02 Déclaration de débit temporaire - Une demande d'ouverture de débit de boissons temporaire devra impérativement être faite auprès des services compétents au plus tard 1 mois avant le début de la manifestation.

CHAPITRE 3 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS DE VENTE DE PRODUITS ALIMENTAIRES

03.01 Outre les règles générales en matière de publicité des prix (cf. le Règlement général), les exposants doivent satisfaire aux règles en matière d'hygiène et en matière d'étiquetage des produits.

03.02 Règles en matière d'hygiène :

- Les conditions de production doivent satisfaire aux différentes dispositions réglementaires en la matière. Les denrées animales ou d'origine animale exposées (viandes, foies gras, charcuteries, conserves, fromage, etc) doivent provenir d'un atelier agréé par les services vétérinaires ou détenteurs de la dispense d'agrément sanitaire pour les viandes et produits à base de viande et de produits laitiers. Les autres denrées (conserves de fruits et légumes, confitures, etc) doivent provenir d'établissements satisfaisants aux dispositions hygiéniques du règlement CE n° 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

- Les produits doivent être conservés et présentés à l'abri des contaminations (prétoirs munis de vitres de protection) et à des températures ne favorisant pas leur altération, conformément à l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur. La vente de produits altérables y compris des salaisons prétranchées, ne peut être admise en dehors d'une enceinte réfrigérée (température maximale de +4 °C pour les denrées très altérables ; de +8 °C pour celles altérables comme les salaisons prétranchées).

CHAPITRE 4 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS DE VENTE AUX PARTICULIERS, VENTE À EMPORTER ET DÉGUSTATION

04.01 L'exposant devra se conformer à la réglementation en vigueur relative à la vente aux consommateurs et à la vente à distance. La vente et les prises de commande sont autorisées pendant la manifestation sous réserve du respect de la réglementation en vigueur. La sortie du matériel acheté ne sera autorisée qu'aux visiteurs munis d'une facture établie en bonne et due forme par l'exposant vendeur. Tous les exposants pratiquant cette vente doivent tenir un inventaire des entrées et des sorties de marchandises. Sous peine de non garantie, chaque exposant doit être en mesure de présenter à tout moment son livre d'inventaire à l'expert. La dégustation payante de produits alimentaires ou de boissons doit obligatoirement faire l'objet d'une demande écrite à l'Association pour la Promotion de l'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques (APAD 64) - Salon Végétaélis. L'autorisation de la dégustation payante entraîne pour l'exposant l'obligation de se soumettre à la réglementation particulière s'y rapportant.

CHAPITRE 5 : CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES EN CAS D'ANNULATION

05.01 Annulation côté exposant - Condition d'Annulation Article 4.1

En cas d'annulation, pour quelque motif que ce soit par un exposant :

> À partir du 1^{er} juillet 2024 : perte de l'acompte de 40 %,

> À partir du 21 septembre 2024 : le solde de la facture est dû.

05.02 Annulation par l'organisateur - Dispositions diverses :

Les Parties conviennent expressément que l'organisateur peut, dans les conditions ci-dessous précisées, reporter, annuler ou interrompre la manifestation, pour Force Majeure ou pour un Autre Cas Légitime tels que ces termes sont définis ci-après. Les Parties conviennent expressément que les stipulations qui suivent concernant le report, l'annulation ou l'interruption de la manifestation ne relèvent pas des dispositions des articles 1170, 1186, 1195, 1219, 1220 et 1223 du Code civil.

Sont notamment considérés comme des cas de Force Majeure tout cas qualifié comme tel en application de l'article 1218 du Code civil et par la jurisprudence en vigueur.

Sont considérés notamment comme cas de Force Majeure les événements suivants, sans que cette liste soit limitative :

- Grèves ou tout autre conflit social chez un tiers à l'une des Parties affectant la réalisation des prestations nécessaires à la bonne organisation de la Manifestation.
- Barricades, guerre, éruption volcanique, incendie, explosion, tempête, intempéries, séisme, fermeture des frontières, changement soudain des conditions requises pour entrer dans un pays, acte de gouvernement ou prohibitions quelconques édictées par les autorités gouvernementales du pays de départ et/ou du pays d'accueil, risques atomiques et nucléaires, actes de malveillance de type bactériologique, virale ou chimique,
- Refus des autorités publiques de délivrer les autorisations nécessaires à la tenue de la manifestation, attentats, actes de terrorisme, de sabotage, ou conséquences de l'application du plan Vigipirate en France, ou de tout plan comparable mis en place dans tout autre pays, ou conséquences de toutes mesures prises par les autorités compétentes, à titre préventif, pour éviter de tels événements, ainsi que de tout retrait d'autorisation administrative lié à ces mêmes causes,
- Indisponibilité des locaux à l'intérieur desquels la manifestation doit avoir lieu, interdiction d'accès ou évacuation du lieu de la manifestation, impossibilité totale d'accès aux lieux de la manifestation,
- Toute avarie majeure technique ou électrique ou d'autre nature affectant le bon déroulement de la manifestation,
- Cas d'épizootie, la présence d'un virus qualifié de pandémie par les autorités, d'une épidémie atteignant le stade 2 en France. Retrait d'autorisation / interdiction administrative sanitaire.

Constituent les "Autres Cas Légitimes" toutes circonstances exceptionnelles et inévitables justifiant l'annulation, le report ou l'interruption de la manifestation ; sont notamment considérés comme de tels événements les cas de SARS Grippe aviaire, Grippe H1N1, COVID qui entraîneraient de manière directe ou indirecte l'impossibilité pour l'organisateur de tenir la manifestation.

En cas de Force Majeure ou un Autre Cas Légitime obligeant l'organisateur de reporter la manifestation, l'inscription restera valable pour la manifestation reportée sans possibilité de réclamation pour le candidat ou l'exposant.

En conséquence, l'organisateur ne sera débiteur d'aucune somme, indemnité, pénalité et/ou dommages et intérêts de quelque nature que ce soit à l'égard du candidat et de l'exposant, en cas de report de la manifestation à raison de la survenance d'un cas de Force Majeure ou d'un Autre Cas Légitime.

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

01.01 Les présentes CGV sont conformes au Règlement Général des Manifestations Commerciales (RGMC 2015) établi par l'UNIMEV. Elles complètent le Règlement Général de la Fédération des Foires et Salons de France. L'organisateur se réserve le droit de modifier ce document dans l'intérêt général de ses manifestations. En s'inscrivant aux manifestations, chaque exposant adhère au RGMC (disponible sur https://www.unimev.fr/wp-content/uploads/ressources/unimev_rgmc_2015-version_francaise.pdf) ainsi qu'aux présentes Conditions Générales. Tout manquement à ces règles, ou aux spécifications complémentaires du guide de l'exposant, entraîne l'exclusion immédiate et peut être assortie d'une interdiction de participer à une ou plusieurs sessions postérieures.

01.02 Maîtrise de l'organisation de la manifestation - L'organisateur détermine le lieu, la durée, les heures d'ouverture et de fermeture de la manifestation, le prix des espaces d'exposition, celui des entrées ainsi que la date de clôture des inscriptions. Il établit la nomenclature des produits ou services présentés et détermine les catégories de personnes ou entreprises admises à exposer ou visiter la manifestation.

En cas de nécessité impérieuse, l'organisateur se réserve le droit de modifier, à condition que cela ne modifie pas substantiellement le contrat initialement signé entre l'organisateur et l'exposant :

- avant la manifestation, et sous réserve d'un délai de prévenance raisonnable, les dates et lieu envisagés ;
- avant et pendant la manifestation, et sans avoir à prévenir l'exposant, les agencements et aménagements général et particuliers, les horaires d'ouverture et la programmation des animations.

CHAPITRE 2 DEMANDE DE PARTICIPATION ET ADMISSION

02.01 Formulaire de demande de participation - La demande de participation s'effectue au moyen du formulaire établi par l'organisateur et diffusé sous format numérique ou imprimé. Ni la diffusion de ce formulaire, ni l'encaissement d'un règlement par l'organisateur, ne valent admission à exposer.

02.02 Engagements pris par le postulant - L'envoi de la demande de participation :

- vaut acceptation de toutes ses prescriptions dont celles que des circonstances particulières ou nouvelles imposeraient ;
- constitue un engagement de respecter l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires en vigueur ;
- constitue un engagement ferme et irrévocable de payer l'intégralité du prix de la prestation et des frais annexes, à moins que l'organisateur ne refuse la participation demandée.

02.03 Admission des demandes - L'organisateur instruit les demandes de participation et statue sur les admissions. Il est seul juge de la définition et de l'organisation de l'offre de sa manifestation. Il se réserve le droit de rejeter, à titre provisoire ou définitif, toute demande de participation qui ne satisferait pas aux conditions requises, soit au regard des stipulations du formulaire de demande de participation, soit de celles du Règlement général des manifestations commerciales, des conditions particulières ou de la nomenclature de sa manifestation, soit encore en considération de l'ordre public et des lois et règlements en vigueur. Il n'est pas tenu de motiver sa décision. **L'acceptation de la demande de participation est constatée par la réponse de l'organisateur à l'exposant.**

02.04 Activités de restauration - Tout exposant exerçant une activité de restauration doit se conformer à la réglementation en vigueur et doit faire une déclaration auprès des services vétérinaires concernés (Direction Départementale de la Protection des Populations). Ces derniers ayant droit de visite sur la manifestation. S'il y a lieu, les prescriptions applicables aux activités alimentaires sont détaillées dans les conditions particulières de la manifestation.

02.05 Révocation par l'organisateur de sa décision d'admission prononcée sur la foi d'indications erronées, inexactes ou devenues inexactes - L'organisateur se réserve le droit de demander, à tout moment, tout renseignement complémentaire et, le cas échéant, revenir sur sa décision d'admission prononcée sur des indications erronées, inexactes ou devenues inexactes. L'acompte versé reste, conformément à l'article 03.02, acquis à l'organisateur qui se réserve le droit de poursuivre le paiement de la totalité du prix de la prestation.

CHAPITRE 3 PRIX DE LA PRESTATION FOURNIE A L'EXPOSANT

03.01 Prix de la prestation - Le prix de la prestation fournie à l'exposant peut être révisé en cas de modification des dispositions fiscales ou réglementaires. Il est composé de frais fixes d'inscription obligatoires, du prix de l'emplacement et du prix des prestations obligatoires et complémentaires. Le montant des frais d'inscription peut rester acquis à l'organisateur quelle que soit la suite donnée à la demande de participation.

03.02 Versement d'un acompte à la demande d'inscription - Le versement d'un acompte conditionne l'examen de la demande. Le paiement de la prestation se fait aux échéances et selon les modalités déterminées par l'organisateur, dans les conditions particulières de chaque manifestation.

03.03 Modalités de paiement du solde - Après admission, l'exposant devra impérativement fournir à l'organisateur le ou les chèques de solde au plus tard 3 semaines avant de l'ouverture de la manifestation. Passé ce délai, les versements devront s'effectuer par virement et ce, jusqu'à 2 jours avant l'ouverture. À moins de 2 jours de la manifestation, les règlements s'effectueront par carte bancaire.

03.04 Défaut de paiement - Le non-respect par l'exposant des échéances stipulées autorise l'organisateur à résilier le contrat conclu avec l'exposant. Tout retard de paiement peut entraîner l'application d'intérêts de retard calculés dans les conditions prévues par l'article L.441-6 (alinéa 12) du Code de commerce. L'exposant en situation de retard de paiement est en outre redevable, de plein droit, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros (décret n° 2012-1115 du 2 octobre 2012).

CHAPITRE 4 - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

04.01 Maîtrise de l'attribution des emplacements par l'organisateur - L'organisateur établit le plan de la manifestation et effectue la répartition des emplacements librement, en tenant compte si possible des désirs exprimés par l'exposant, de la nature des produits et services qu'il présente, de la disposition de l'espace d'exposition qu'il se propose d'installer ainsi que, si nécessaire, de la date d'enregistrement de la demande de participation. Les plans communiqués comportent des côtes aussi précises que possible.

L'organisateur conserve, pour tenir compte des contingences d'organisation de la manifestation, la possibilité de modifier la répartition initialement prévue, ainsi que l'importance et la disposition des surfaces demandées par l'exposant, en considération d'éléments objectifs. Cette modification n'autorise pas l'exposant à résilier unilatéralement son engagement de participation.

04.02 Détermination de quotas de surface par d'activité - L'organisateur peut, dans le cadre du règlement particulier de chaque manifestation, déterminer une surface d'exposition maximum par type d'activité ou de service commercialisé et/ou un nombre d'exposants maximum. L'acceptation de la participation de chaque exposant sera alors fonction des espaces encore vacants dans le secteur d'activité considéré lors de sa demande.

04.03 Impossibilité de revendiquer un droit quelconque sur un emplacement - L'exposant ne peut en aucun cas revendiquer un droit de priorité ou d'automatisme sur un emplacement d'une session sur l'autre. Ses participations antérieures ne créent en faveur de l'exposant aucun droit lié à cette antériorité.

04.04 Fourniture d'eau - L'eau courante sera fournie en fonction de l'emplacement des stands. Elle sera amenée moyennant un prix forfaitaire fixé par l'organisateur. L'eau courante sera obligatoire dans les stands de débits de boisson et d'alimentation par mesure d'hygiène.

04.05 Contraintes liées à une animation programmée - Les plans communiqués précisent le lieu et la nature des animations organisées lors de la manifestation. L'exposant est informé par l'organisateur des avantages et des éventuels inconvénients liés à la proximité de son espace par rapport à celles-ci. Faute de contestation dans un délai raisonnable avant l'ouverture au public de la manifestation commerciale, l'exposant est présumé accepter ces éventuelles contraintes et renoncer à toute action contre l'organisateur.

CHAPITRE 5 - MONTAGE, AMÉNAGEMENT ET CONFORMITÉ DES ESPACES D'EXPOSITION

05.01 Charte UNIMEV - L'exposant est tenu de se conformer pendant la période de montage à la charte professionnelle visant à organiser l'hygiène et la sécurité des salariés en situation de coactivité pendant les opérations de

montage des manifestations commerciales adoptée par UNIMEV en assemblée générale le 2 juillet 2010 et disponible à l'adresse <http://www.unimev.fr/>

05.02 Délai de montage - Les conditions particulières de la manifestation indiquent le délai imparti à l'exposant pour aménager son espace, avant l'ouverture au public. Les exposants, ou leurs préposés, doivent avoir terminé leur installation aux dates et heures limites. Passé ce délai, aucun emballage, matériel, véhicule de transport, entrepreneur extérieur, ne peut, sous quelque motif que ce soit et quelque fait dommageable que cela soit pour l'exposant, accéder ou rester sur le site de la manifestation.

05.03 Modification de stand - Toute modification demandée 72H avant le début de la manifestation ne pourra être acceptée. Néanmoins de légers ajustements pourront être réalisés par nos équipes pendant la période de montage. Toute demande doit être adressée et validée par le service commercial.

05.04 Recyclage des déchets au montage - Les emplacements seront fournis propres et devront être rendus dans un état similaire. L'exposant devra éliminer par ses propres moyens tout déchet volumineux provenant de son installation (cloison bois ou en placoplâtre, éléments de décoration, structures métalliques ou autres éléments en dur, décorations végétales, etc...). Toute intervention de l'organisateur sera facturée à l'exposant.

05.05 Entrées/sorties de marchandises sur le site - L'exposant est tenu de se conformer aux conditions particulières de la manifestation relatives à la réglementation des entrées et sorties de marchandises et la circulation des véhicules dans l'enceinte de la manifestation.

05.06 Réception des colis et marchandises par les exposants ou leurs préposés - L'exposant, ou son préposé, assure le transport, la réception, l'expédition de ses colis et marchandises ainsi que la reconnaissance de leur contenu. S'il n'est pas présent pour les recevoir, l'organisateur peut les refuser sans que l'exposant ne puisse prétendre à réparation d'un quelconque préjudice.

05.07 Expositions d'animaux - L'introduction d'animaux en vue de leur exposition doit faire l'objet d'une demande préalable présentée lors de la demande d'inscription. L'organisateur se réserve le droit d'accorder ou non l'autorisation et d'en limiter le nombre. Celle-ci pourra être retirée sur simple décision des Services vétérinaires départementaux.

05.08 Respect de l'intégrité des équipements et de la sécurité du site - L'aménagement des espaces ne doit, en aucun cas, endommager ou modifier les installations permanentes du lieu d'exposition et ne doit pas porter atteinte à la commodité ou à la sécurité des autres exposants et des visiteurs. Tout dommage causé par l'exposant restera à sa charge et lui sera facturé. À ce titre, l'exposant doit souscrire une assurance dommage.

05.09 Aménagements spécifiques - Tout exposant désirant établir des superstructures pour l'organisation de son stand devra soumettre plans, dessins ou photos avec sa demande de participation pour agrément de l'organisateur. Les enseignes ou publicités apposées sur les cloisons ne devront pas dépasser la hauteur de ces dernières ou avoir l'agrément de l'organisateur. Le rehaussement d'une ou des cloisons d'un stand ne pourra être effectué qu'après accord de l'organisateur et entente avec les exposants voisins.

L'installation des antennes sur les toitures des halls doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à l'organisateur qui donnera les directives nécessaires et les obligations (assurances incombant aux exposants). Cette autorisation sera accordée aux seuls professionnels de la télévision et de la radio. Une antenne collective de télévision installée sur les halls Adour, Soule, Béarn et Aspe est prévue pour les professionnels. Les professionnels en radio et télévision devront s'abstenir de gêner les stands voisins, soit par des attroupements, soit par des auditions trop sonores de leurs appareils. Le son des téléviseurs et de la radio ne devra pas franchir le périmètre du stand. Lorsque les attractions ou animations sont organisées, tous les appareils sonores devront être arrêtés pendant la durée du spectacle.

05.10 Conformité de l'aménagement de l'espace d'exposition - La décoration particulière de l'espace d'exposition est effectuée par l'exposant et sous sa responsabilité. Elle ne doit pas gêner la visibilité des signalisations et équipements de sécurité, la visibilité des espaces voisins, et être conforme aux dispositions particulières et au règlement de sécurité de la manifestation.

05.11 Conformité des matériaux utilisés - Les matériaux utilisés pour aménager l'espace d'exposition, y compris les tentures et les moquettes, doivent être conformes à la réglementation en vigueur de classement au feu (cf. Règlement de sécurité). L'organisateur se réserve le droit, à tout moment et aux frais de l'exposant, de faire enlever ou détruire tout matériel ou installation non conforme.

05.12 Intervention de l'organisateur en vue de la suppression/modification d'installations de l'exposant - De sa propre initiative ou à la demande d'un exposant qui s'estime lésé, l'organisateur se réserve, avant l'ouverture au public et pendant le déroulement de la manifestation, le droit de faire supprimer ou modifier les installations qui gênent les exposants voisins ou le public, ou ne

sont pas conformes aux dispositions du règlement particulier de la manifestation ou dont les plans/projets n'auraient pas recueilli préalablement son agrément.

05.13 Équipement électrique et conformité - Les stands sont fournis équipés d'un branchement électrique dont la puissance est définie dans la demande de participation de l'exposant.

L'exposant ayant sous-estimé la puissance nécessaire au bon fonctionnement de ses installations sera tenu pour responsable des suites que cette négligence pourrait entraîner pour lui-même ainsi que pour ou d'autres exposants. Il ne pourra pas se retourner contre l'organisateur. Après diagnostic, un réajustement de la puissance pourra être envisagé sous réserve de l'avis favorable du chargé de sécurité. Il fera l'objet d'une facturation complémentaire.

L'alimentation électrique des stands est entièrement effectuée par l'organisateur. L'exposant a la faculté de demander des installations supplémentaires avec tous les frais à sa charge et qui ne pourront être effectués que par des électriciens agréés par l'organisateur. Il est interdit à l'exposant de se raccorder lui-même sur des lignes du site. Chaque exposant est financièrement responsable du matériel électrique installé sur son stand par l'organisateur en cas de détérioration ou de vol de celui-ci.

Les installations électriques particulières des stands doivent être conformes aux prescriptions du règlement de sécurité et de la norme NFC 15100. Les matériels électriques de classe 1 prévus pour être reliés à la terre devront l'être obligatoirement ou remplacés par du matériel de classe 2 prévu pour fonctionner sans mise à la terre. Les raccordements par épissures sont interdits ainsi que l'utilisation de dominos non placés dans des boîtes de raccordement. L'emploi de fiches multiples (triplites) est toléré si celles-ci disposent d'un interrupteur. Les structures métalliques des stands supportant l'appareillage ou des câbles qui ne sont pas de classe 2 (U 1000 R02V ou équivalent) devront être reliées à la terre. Les canalisations électriques devront être non-propagatrices de la flamme et isolées à 500 V :

- Câbles rigides : U 1000 R02V et A025W ou équivalent,

- Câbles souples : 07 RNF - OVVF ou équivalent.

Les câbles tels que le "SEPARATEX" ou "SINDEX" sont à proscrire. L'appareillage installé ne devra pas présenter de pièces nues sous tension.

CHAPITRE 6 – SÉCURITÉ, GARDIENNAGE

06.01 Respect de la réglementation de sécurité - Les exposants s'engagent à produire un stand conforme aux normes de sécurité du Règlement de sécurité contre l'incendie applicable aux établissements de type T recevant du public, et aux mesures de sécurité mentionnées dans le cahier des charges de la manifestation prévu à l'article 5 § 3 de l'arrêté du 18 novembre 1987, adressé à l'ensemble des exposants par l'organisateur après validation de sa participation.

06.02 Visite de réception et validation des stands - Les aménagements de stand doivent être achevés pour la visite de réception du chargé de sécurité. Toutes dispositions doivent être prises pour que celui-ci puisse les examiner en détail. L'exposant doit être présent. Il doit tenir à sa disposition tout renseignement concernant les installations et matériaux visés à l'art.T21, sauf pour ceux faisant l'objet d'une marque de qualité. Il s'engage à se conformer aux instructions du chargé de sécurité et des Pouvoirs Publics tant pendant le montage que pendant la manifestation.

06.03 Commission de sécurité - Les stands font l'objet d'une visite de conformité par la commission de sécurité. En cas de non-respect des règles de sécurité, celle-ci peut demander à l'exposant de procéder à des modifications ou aménagements ou à la fermeture d'un stand non conforme. Dans ce dernier cas, l'organisateur ne peut être tenu responsable et aucun remboursement ne sera octroyé.

06.04 Déclaration de machines-outils - Sous hall, les présentations de machines-outils en fonctionnement pour démonstration, les matériels de chauffage à combustion liquides, solides ou gazeux pour démonstration, les démonstrations de cuisine avec cuisson d'aliments, les stands d'alimentation, confiserie et boissons devront avoir l'agrément de l'organisateur. Les exposants utilisant des machines, des moteurs thermiques ou à combustion, des lasers, ou tout autre produit dangereux, doivent effectuer une déclaration à l'Organisateur 1 mois avant l'ouverture du public (formulaire de déclaration inclus dans le règlement de sécurité).

06.05 Exposition de véhicule - Les réservoirs des moteurs présentés à l'arrêt doivent être vidés ou munis de bouchons à clé. Les cosse des batteries d'accumulateurs doivent être protégées de façon à être inaccessibles. Les véhicules en fonctionnement exposés sur les stands doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de nos services 1 mois avant l'ouverture au public (formulaire de déclaration fourni sur demande). Les moteurs thermiques ou à combustion, les générateurs de fumées, le gaz propane, les gaz dangereux, les sources radioactives, les rayons X et les lasers présentés sur les stands doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'Administration compétente 1

mois avant l'ouverture au public. Cette demande d'autorisation sera transmise à l'Administration par nos services. Le Chargé de sécurité désigné par nos services indiquera les dispositions particulières à adopter sur les stands soumis à déclaration et notifiera les décisions de l'Administration pour les stands soumis à autorisation. Lorsque la force motrice est nécessaire pour actionner certains appareils présentés dans les stands, celle-ci doit être d'origine électrique ; toutefois, les machines à moteurs thermiques ou à combustion seront autorisées sous réserve du respect des articles du chapitre V du titre 1er du livre II après avis de la commission de sécurité. Dans tous les cas, les gaz de combustion doivent être évacués à l'extérieur de la salle.

06.06 Interdiction de feu - Il est formellement interdit de faire du feu dans les emplacements sans l'autorisation de l'organisateur, qui se réserve le droit d'interdire et de faire enlever toutes marchandises inflammables, dangereuses, insalubres ou dégageant des odeurs désagréables, et d'exiger une assurance complémentaire. Le feu au charbon de bois est interdit.

06.07 Gardiennage du site - L'organisateur assure un service de surveillance de nuit, sans pour cela assumer une responsabilité personnelle à quelque titre que ce soit.

Durant les heures d'ouverture au public, il appartient à chaque exposant d'assurer une présence continue sur son stand et de veiller à la sauvegarde de ses biens propres. Toute négligence à cet égard serait susceptible d'entraîner des difficultés en cas de sinistre de la part des Compagnies d'assurance. Il est formellement interdit de laisser du personnel sur les stands pendant la nuit sauf le personnel de sécurité dûment mandaté par l'Organisateur.

CHAPITRE 7 OCCUPATION ET UTILISATION DES ESPACES

07.01 Location d'emplacement - Tous les exposants sont tenus de respecter la délimitation des emplacements établie par l'organisateur. L'exposition du matériel ou la publicité ne doit pas sortir des limites de son stand. Aucune dérogation ne sera admise. L'équipement associé au stand doit être conforme aux prestations commandées lors de la demande de participation, sauf impossibilité particulière notifiée par l'organisateur.

07.02 Défaillance de l'exposant - L'exposant qui, pour une cause quelconque, n'occupe pas son espace le jour de l'ouverture de la manifestation, ou à la date limite d'installation fixée par l'organisateur, est considéré comme ayant renoncé à son droit à exposer. L'organisateur peut librement disposer de l'espace d'exposition qui lui avait été attribué, sans que l'exposant défaillant ne puisse réclamer ni remboursement ni indemnité, et supprimer tout visuel relatif à ses produits ou services. Les sommes versées ou restant dues au titre de la prestation sont acquises à l'organisateur, même si un autre exposant vient à bénéficier de l'espace d'exposition.

07.03 Interdiction de céder, sous-louer, échanger un emplacement - Il est interdit aux exposants participant à la manifestation commerciale de céder, sous-louer, échanger, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie de l'emplacement attribué par l'organisateur.

07.04 Participation à un espace d'exposition collectif - Plusieurs exposants peuvent être autorisés à réaliser une présentation d'ensemble à condition que chacun d'eux ait obtenu au préalable l'accord de l'organisateur, ait souscrit une demande de coparticipation, et se soit engagé à payer des frais d'inscription.

07.05 Maintien de la propreté pendant la manifestation - La tenue de l'espace d'exposition doit demeurer impeccable tout au long de la manifestation, le nettoyage, à la charge de l'exposant, devant être fait chaque jour et achevé pour l'ouverture de la manifestation au public.

07.06 Produits ou services présentés - Sauf autorisation écrite et préalable de l'organisateur, l'exposant ne peut présenter des matériels, produits ou services autres que ceux énumérés dans la demande de participation. Sauf stipulation expresse contraire, la présentation et l'offre de matériels ou produits d'occasion sont interdites. L'exposant ne peut présenter que des produits dont il est producteur ou distributeur. Dans ce dernier cas, il joint à sa demande de participation la liste des marques dont il se propose de promouvoir les produits ou les services.

07.07 Interdiction de publicité pour des services relevant de professions réglementées - Les exposants s'interdisent de promouvoir l'activité de praticiens ou d'établissements relevant de professions réglementées excluant toute publicité (ex. activité médicale...).

07.08 Maintien de l'offre sur l'espace d'exposition jusqu'au terme de la manifestation - Les exposants ne dégarnissent pas leur espace et ne retirent aucun de leurs articles avant la fin de la manifestation, même en cas de prolongation de celle-ci.

07.09 Qualité de la présentation de l'offre au public - Les emballages en vrac, les housses utilisées pendant les heures de fermeture, les objets ne servant pas

à la présentation de l'offre, le vestiaire du personnel doivent être soustraits au regard des visiteurs. À l'inverse, il est interdit de laisser les articles exposés recouverts pendant les heures d'ouverture de la manifestation. L'organisateur se réserve le droit de retirer ce qui recouvrirait les articles sans pouvoir être rendu, en aucune façon, responsable des dommages ou pertes qui pourraient en résulter.

07.10 Réglementation de la distribution et de la consommation d'alcool - La vente et la consommation d'alcool sont, sous réserve du respect de la loi applicable et du règlement particulier de la manifestation, autorisées sauf aux mineurs de moins de 18 ans.

07.11 Législation anti-tabac - Il est, en application de la loi, strictement interdit de fumer dans l'enceinte d'un établissement recevant du public en dehors des emplacements réservés à cet effet. Le fait de fumer hors des emplacements réservés est passible d'une amende forfaitaire (contravention de 3^e classe). Le fait de ne pas avoir mis en place les normes applicables aux emplacements réservés ou la signalisation y afférant, est sanctionné par une amende (contravention de 4^e classe).

07.12 Constat écrit des manquements signalés - Le non-respect de l'une des dispositions de ce chapitre fait l'objet d'un constat écrit de l'organisateur sur la base duquel il sera notamment fondé à refuser la participation de l'exposant aux sessions futures.

CHAPITRE 8 DÉMONTAGE ET ÉVACUATION DES ESPACES

08.01 Charte UNIMEV - L'exposant est tenu de se conformer pendant la période de démontage à la charte professionnelle visant à organiser l'hygiène et la sécurité des salariés en situation de coactivité pendant les opérations de démontage des manifestations commerciales adoptée par UNIMEV en assemblée générale le 2 juillet 2010 et disponible à l'adresse <http://www.unimev.fr/>

08.02 Présence sur l'espace d'exposition - L'exposant, ou son représentant, est tenu d'être présent sur son espace dès le début du démontage et jusqu'à évacuation complète. Les modalités du démontage sont décrites dans les conditions particulières.

08.03 Évacuation de l'espace d'exposition - L'évacuation de l'espace d'exposition, des marchandises et décorations particulières, ainsi que des déchets des matériaux ayant servi à la décoration, doit être faite par l'exposant dans le délai fixé par l'organisateur. En cas de non-démontage des installations par l'exposant dans le délai indiqué, l'organisateur sera en droit de procéder à la destruction des installations et marchandises abandonnées, sans être tenu d'en rembourser la valeur à l'exposant. Le non-respect par un exposant de la date limite d'occupation des emplacements autorise l'organisateur à réclamer le paiement de pénalités de retard, de dommages-intérêts et de tous frais engagés pour évacuer l'emplacement.

08.04 Responsabilité en cas de détérioration des emplacements et matériels mis à disposition - L'exposant laisse l'emplacement, les décors et matériels mis à sa disposition dans l'état où il les a trouvés. Toute détérioration causée par ses installations ou marchandises au matériel, au bâtiment ou au sol occupé sera mise à la charge des exposants responsables. Il est formellement interdit d'agrafer, percer, clouer, scotcher, scier ou peindre les cloisons mélaminées, ou percer les poteaux. Toute détérioration sera facturée par exemple: 70€ HT / cloison et 100€ HT / poteau détériorés.

CHAPITRE 9 - ACCÈS A LA MANIFESTATION

09.01 Titre d'accès - Seuls les badges exposants, cartes d'invitation, valable pour une entrée chacune, et billets d'entrée délivrés par l'organisateur peuvent donner accès à la manifestation commerciale.

09.02 Dotation exposants et compléments - Les exposants disposent d'une dotation de badges exposants et cartes d'invitation définie dans leur dossier de demande de participation. Ils peuvent acheter des badges complémentaires auprès de l'organisateur, ainsi que des invitations complémentaires dites « payables sur retour ». Seules les invitations complémentaires effectivement utilisées pour accéder à la manifestation lui seront facturées post-manifestation.

09.03 Interdiction de la commercialisation de titres d'accès par un exposant - La distribution, la reproduction, ou la vente par un exposant, en vue d'en tirer un profit, de titres d'accès émis par l'organisateur, est interdite et passible de poursuite judiciaire.

La vente à la sauvette des titres d'accès est un délit pénal passible d'interpellation et d'arrestation par les forces de police. Les peines encourues vont de 3.750€ à 15.000€ d'amende et de 6 mois à 1 an de prison. Est constitutif de vente à la sauvette le fait, sans autorisation ou déclaration régulière, d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des biens ou d'exercer toute

autre profession dans les lieux publics en violation des dispositions réglementaires sur la police de ces lieux (article 446-1 du Code pénal).

09.04 Droit de l'organisateur d'interdire l'accès ou de faire expulser toute personne - L'organisateur se réserve le droit d'interdire l'accès ou de faire expulser toute personne, visiteur ou exposant, dont la présence ou le comportement seraient préjudiciables ou de nature à porter atteinte aux intérêts protégés des consommateurs, à l'éthique des affaires, à la sécurité, la tranquillité ou l'image de la manifestation, à l'intégrité du site.

CHAPITRE 10 CONTACT ET COMMUNICATION AVEC LE PUBLIC

10.01 Présence de l'exposant - L'espace d'exposition doit être occupé par l'exposant ou son représentant en permanence pendant les heures d'ouverture aux exposants (y compris montage, livraisons et démontage) et en permanence pendant les heures officielles d'ouverture aux visiteurs, et ce jusqu'à la clôture de la manifestation.

Le non-respect de cette disposition fait l'objet d'un constat écrit de l'organisateur sur la base duquel il sera notamment fondé à refuser la participation de l'exposant aux sessions futures.

10.02 Élaboration et diffusion du catalogue exposants - L'organisateur est seul titulaire des droits de publication et de vente du catalogue des exposants, ainsi que des droits se rapportant à la publicité contenue dans ce catalogue. Il peut concéder tout ou partie de ces droits. L'admission comporte le droit à l'inscription au catalogue dont un exemplaire sera remis gratuitement à chaque exposant. L'organisateur ne prend aucun engagement pour y faire figurer les demandes de participation déposées **moins d'un mois avant l'ouverture de la Foire**.

Les éléments nécessaires à la rédaction et à la publication du catalogue, sous sa forme imprimée et électronique, sont fournis par les exposants sous leur seule responsabilité.

10.03 Diffusion des renseignements fournis par les exposants - Les exposants autorisent l'organisateur à publier, sous forme numérique ou imprimée, les renseignements fournis sur le site internet de la manifestation, dans le catalogue des exposants et dans tout autre support concernant la manifestation (guides de visite, plans muraux...).

L'organisateur demande aux exposants leur autorisation dans le dossier de demande de participation d'utiliser, dans tout support de communication ou document de prospection, leur nom et leur image (enseigne, logo, produits ou services, espace d'exposition) aux fins de publicité et de promotion de la manifestation. L'exposant qui accorde son autorisation est présumé avoir recueilli celle de ses salariés et sous-traitants pour l'utilisation de leur image par l'organisateur lors de la manifestation commerciale. Lorsque l'exposant a accordé son autorisation, la responsabilité de l'organisateur, du producteur ou du distributeur ne peut être recherchée à raison de la diffusion, pour les besoins de la manifestation, en France et à l'étranger, sous format numérique ou imprimé, de son image ou de celles de son espace d'exposition, enseigne, marque, personnel, produits ou services.

10.04 Diffusion des annonces publicitaires - Les annonces publicitaires ne doivent pas être contraires aux dispositions de l'article L 121-1 du code de la consommation. Les demandes d'annonces publicitaires ou autres à diffuser seront soumises à l'agrément écrit de l'organisateur qui est seul habilité pour les accepter ou refuser et les transmettre au service de sonorisation du Parc des Expositions.

10.05 Apposition d'affiches - L'organisateur se réserve le droit exclusif de l'affichage dans l'enceinte de la manifestation. L'exposant ne peut donc utiliser, sur son espace d'exposition, que des visuels, affiches ou enseignes consacrés à la promotion de son entreprise, produits ou services, dans le respect des prescriptions concernant la décoration générale. L'organisateur peut faire retirer les visuels qui ne respectent pas cette disposition.

10.06 Obligation de dignité et de correction - Les exposants et leur personnel doivent adopter une tenue correcte et se comporter avec une parfaite correction envers toute personne: visiteurs (ni interpellation du client, ni débordement de l'espace d'exposition), autres exposants, organisateurs, gardiens, hôtes ou tout autre prestataire. Pour participer à l'événement, il s'engage et signe la Charte de bonne conduite de l'exposant. Le non-respect de celle-ci fait l'objet d'un constat écrit de l'organisateur sur la base duquel il sera fondé à refuser la participation de l'exposant aux sessions futures.

10.07 Vente « postiche, promotion à haute voix, racolage et piquage » - Ces pratiques commerciales de quelque façon qu'elles soient pratiquées, sont interdites. Les exposants ne doivent en aucun cas obstruer les allées ou empiéter sur celles-ci, sauf autorisation exceptionnelle, écrite et préalable de l'organisateur. L'usage d'une contrainte physique ou morale est réputé être une pratique

commerciale agressive prévue aux articles L.121-6 et L.121-7 du Code de la Consommation et punie de 2 ans d'emprisonnement et 30.000€ d'amende. Le non-respect du règlement entraînera des sanctions pouvant aller jusqu'à la fermeture du stand avec affichage du motif d'exclusion.

10.08 Information loyale du public - Les exposants veillent à informer loyalement le public sur les qualités, les prix, les conditions de vente et de garantie de leurs produits ou services de manière complète, objective et conforme à la réglementation. Ils ne se livrent à aucune publicité ou action quelconque susceptible d'induire en erreur ou de constituer une concurrence déloyale. Ils devront respecter les règles d'information générale (art. L 112-1 à 112-4 du code de la consommation) et, s'il y a lieu, celles sur les conditions de livraison, les arrhes et acompte (art. L.214-1 à L.214-4 et art. L.216-1 à L.216-6 du Code de la consommation) et le crédit à la consommation (art. L 311-1 et suivants du code de la consommation). Les règles en matière de publicité des prix et d'annonces de réduction de prix devront être strictement observées (arrêté du 11 mars 2015 – cf. art. L.121-1 du Code de la consommation relatif aux pratiques commerciales déloyales). Dans la désignation, l'offre, la présentation, le mode d'emploi ou d'utilisation, la description de l'étendue et des garanties d'un bien, d'un produit ou d'un service ainsi que dans les factures et quittances, dans toute publicité écrite, parlée ou audiovisuelle, l'emploi de la langue française est obligatoire (Loi n° 94-665 du 4 AOÛT 1994 et décret n° 95-240 du 3 mars 1995). Toute infraction est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe.

10.09 Information des consommateurs sur leur absence de droit de rétractation - Conformément aux dispositions des articles L.224-59 et L.224-60 du Code de la consommation, avant la conclusion de tout contrat entre un consommateur et un professionnel à l'occasion d'une foire, d'un salon, ou de toute manifestation commerciale relevant du chapitre II du titre VI du livre VII du code du commerce, le professionnel informe le consommateur que leurs achats n'ouvrent pas droit à rétractation :

- au moyen d'une pancarte sur leur espace: les exposants affichent, de manière visible pour leurs clients consommateurs, sur un panneau ne pouvant pas être inférieur au format A3 et dans une taille de caractère ne pouvant être inférieure à celle du corps 90, la phrase suivante: « **Le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour tout achat effectué dans [cette foire] ou [ce salon] ou [sur ce stand]** » (arrêté ministériel du 12 décembre 2014);

- au moyen d'un encadré dans leurs offres de contrats: les offres de contrats conclues par les exposants avec des clients consommateurs mentionnent, dans un encadré apparent situé en tête du contrat, et dans une taille de caractère qui ne peut être inférieure à celle du corps 12, la phrase suivante: « **Le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour un achat effectué dans une foire ou dans un salon** » (arrêté ministériel du 12 décembre 2014).

Cette absence de droit à rétractation ne s'applique pas pour les contrats faisant l'objet d'un contrat de crédit à la consommation et ceux résultant d'une invitation personnelle à se rendre sur un espace d'exposition pour venir y chercher un cadeau.

Les modalités de mise en œuvre du présent article sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie. Tout manquement au présent article est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3000€ pour une personne physique et 15000€ pour une personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L.141-1-2.

10.10 Distribution de supports et produits promotionnels - Les brochures, catalogues, imprimés ou objets de toute nature ne peuvent être distribués par les exposants que sur leur espace d'exposition. Aucun prospectus relatif à des produits, marques ou services non exposés ne peut être distribué sans l'autorisation écrite de l'organisateur.

10.11 Distribution de supports et produits divers autres que promotionnels - Réalisation d'enquêtes d'opinion - La distribution ou la vente de journaux, périodiques, prospectus, billets de tombola, insignes, bons de participation, même si elle a trait à une œuvre de bienfaisance, les enquêtes d'opinion sont interdites dans l'enceinte de la manifestation et ses abords immédiats, sauf dérogation accordée par l'organisateur.

10.12 Attractions diverses - Toute publicité lumineuse, sonore ou audiovisuelle, et toute animation, spectacle ou démonstration susceptible de provoquer des attroupements dans les allées ou de porter nuisances aux autres exposants doivent être soumis à l'agrément préalable de l'organisateur. Celui-ci pourra revenir sur l'autorisation éventuellement accordée, en cas de gêne apportée à la circulation du public, aux exposants voisins ou au bon déroulement de la manifestation.

10.13 Vente au public avec enlèvement de la marchandise - Conformément à la réglementation des manifestations commerciales, la vente avec enlèvement de la marchandise (également appelée vente directe, vente à emporter ou vente sur place), peut être pratiquée :

- sans limitation de montant dans les foires et salons dits « grand public » dont

l'accès, payant ou gratuit, est ouvert à tout public (définition de l'article R.762-4 du code de commerce);

- dans la limite d'un montant de 80€ et pour le seul usage personnel de l'acquéreur (article D 762-13 du code de commerce) dans les salons dits « professionnels » dont l'accès, payant ou gratuit, n'est pas ouvert à tout public (définition de l'article L. 762-2 du code de commerce).

10.14 Conformité des produits et services présentés à l'occasion de la manifestation aux réglementations applicables - Les exposants s'engagent à ne présenter que des produits et services conformes à la réglementation française ou européenne. Ils assument l'entière responsabilité de leurs produits vis à vis des tiers, la responsabilité de l'organisateur ne pouvant, en aucune façon, être engagée en cas de non-respect des lois par l'exposant.

10.15 Conformité de l'activité commerciale exercée à l'occasion de la manifestation à la réglementation en général - Il appartient à l'exposant d'accomplir les formalités que requiert sa participation à la manifestation au regard notamment de la réglementation du travail, de la réglementation douanière pour les marchandises en provenance de l'étranger, et de la réglementation de l'hygiène pour les produits alimentaires ou les espèces animales.

CHAPITRE 11 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE & DROITS D'EXPLOITATION OU DE COMMERCIALISATION

11.01 Droits de propriété intellectuelle, d'exploitation et de commercialisation relatifs aux produits et services présentés - L'exposant fait son affaire des droits de propriété intellectuelle, d'exploitation ou de commercialisation portant sur les produits et services qu'il expose (brevets, marques, modèles, exclusivités de distribution...). Ces mesures doivent être prises avant la présentation des produits ou services sur la manifestation, l'organisateur n'encourant aucune responsabilité dans ce domaine, notamment en cas de différend avec un autre exposant ou un visiteur. L'organisateur se réserve la possibilité d'exclure les exposants déjà condamnés pour des faits de contrefaçon.

11.02 Action en contrefaçon à l'encontre d'un exposant concurrent - Conformément à la Recommandation générale de lutte contre la contrefaçon adoptée par UNIMEV en assemblée générale le 19 juin 2008 et disponible à l'adresse <http://www.unimev.fr/>, tout exposant qui envisage d'intenter une action administrative ou judiciaire sur le fondement de la contrefaçon à l'encontre d'un exposant concurrent s'engage à prévenir préalablement l'organisateur de la manifestation.

11.03 Déclaration et acquittement de droits à la SACEM - Chaque exposant s'acquitte de ses obligations envers la SACEM s'il diffuse de la musique sur son espace d'exposition pour quelque besoin que ce soit, l'organisateur déclinant toute responsabilité à ce titre.

11.04 Prises de vue dans l'enceinte de la manifestation - Sauf autorisation écrite de l'organisateur, les prises de vue (photographies ou films) autres que celles particulières à l'espace de l'exposant ne sont pas autorisées dans l'enceinte de la manifestation. L'accréditation vaut autorisation écrite de prendre des prises de vue sous réserve du respect du droit à l'image des tiers.

11.05 Prises de vue portant sur un espace d'exposition - La photographie de certains objets dans un espace d'exposition peut être interdite à la demande de l'exposant.

CHAPITRE 12 - ASSURANCE

12.01 La souscription d'un contrat d'assurance est incluse dans les différentes formules d'exposition.

12.02 Autres risques - L'organisateur décline toute responsabilité au sujet des pertes et dommages qui pourraient être occasionnés aux échantillons ou au

matériel d'exposition pour une cause quelconque et ne répond pas des vols qui pourraient être commis. Afin de permettre aux exposants de se garantir, l'organisateur peut les assurer contre tous les risques moyennant le paiement d'une prime variable suivant la nature des produits. En cas de sinistre, la règle proportionnelle est appliquée à tout participant, même assuré d'office, qui aurait déclaré ou aurait accepté tacitement une valeur inférieure à la valeur des objets par lui exposés.

12.03 Obligations - Les exposants s'engagent à prendre toutes les précautions que comporte la nature des objets assurés tant pour leur expédition aller et retour que durant leur séjour dans l'enceinte du Parc des Expositions. Toutefois, en ce qui concerne les marchandises consistant en joaillerie, bijouterie et articles similaires, il est précisé que, durant les heures d'ouverture de la manifestation, elles devront être exposées dans des vitrines munies de glaces et fermées par des serrures de sûreté. En dehors des heures d'ouverture au public, dans des coffres-forts. Les dentelles, fourrures ou objets de petit volume et de grande valeur devront faire l'objet d'une surveillance de jour et être enfermés la nuit dans des coffres ou armoires munis de serrures de sûreté. Il est en outre expressément stipulé que les garanties dont bénéficient les exposants sont strictement limitées aux dégâts matériels à l'exception de toute privation de jouissance, perte de bénéfice, manque à gagner, etc.

CHAPITRE 13 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT GÉNÉRAL ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

13.01 Sanction des infractions au règlement - Toute infraction aux dispositions du présent règlement, au règlement particulier le complétant, ou aux spécifications du « guide » ou « manuel de l'exposant » édicté par l'organisateur, peut entraîner, au besoin avec l'assistance de la force publique, l'exclusion de l'exposant contrevenant. Dans une telle situation, le solde non encore acquitté du prix de la prestation fournie par l'organisateur reste dû sans préjudice de toute somme restante due ou des frais engagés pour fermer l'espace d'exposition.

13.02 Différends entre participants à la manifestation - En cas de différend résultant de la commission d'un dommage par un participant au préjudice d'un autre participant à la manifestation, les deux parties s'efforcent de régler cette affaire dans les meilleures conditions. L'organisateur est informé mais n'a aucune obligation d'agir comme médiateur ou arbitre.

13.03 Différends entre exposants et clients/visiteurs - En cas de différend survenant entre un exposant et un client ou un visiteur, l'organisateur ne peut en aucun cas être considéré comme responsable. Il est informé du différend mais n'a aucune obligation d'agir comme médiateur ou arbitre.

13.04 Respect de la tranquillité et de l'image de la manifestation - Quel qu'en soit le bien-fondé, les doléances d'un exposant à l'égard d'un autre exposant ou de l'organisateur sont évoquées à l'écart des espaces de la manifestation ouverts au public et ne doivent, en aucune façon, en troubler la tranquillité ou l'image.

13.05 Contestations, Mise en demeure, Prescription - En cas de contestation ou de différend avec l'organisateur, quel qu'en soit l'objet, l'exposant s'engage à soumettre sa réclamation à l'organisateur avant toute procédure, par lettre recommandée avec accusé de réception. Toute action introduite avant l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la réception de ladite lettre sera irrecevable. Conformément à l'article 2254 du Code civil, les parties conviennent de fixer à 1 an le délai de prescription des droits et actions relatifs à la responsabilité que l'organisateur est susceptible d'encourir soit de son propre fait, fusse d'un préposé, soit du fait d'un tiers, quelle qu'en soit la cause. Ce délai court à compter de l'expiration du délai de 15 jours prévu à l'alinéa précédent.

13.06 Tribunaux compétents - En cas de contestation, les tribunaux du lieu de la manifestation commerciale sont seuls compétents.